



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

RAPPORT N° 16.453 CP

CLASSEMENT DU BOULEVARD CIRCULAIRE ET DE LA RN 314 DANS LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – PÔLE CADRE DE VIE ET AMÉNAGEMENT
URBAIN

Direction : Voirie

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

**CLASSEMENT DU BOULEVARD CIRCULAIRE ET DE LA RN 314 DANS LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

RAPPORT N° 16.453 CP

Mes chers Collègues,

Conformément à l'article L. L.123-2 du Code de la voirie routière «Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. »

Dans ce cadre et dans un objectif de cohésion du réseau routier départemental, l'Etat et le Département se sont rapprochés afin de fixer les modalités du classement dans le domaine public routier départemental du boulevard Circulaire et de la Route Nationale 314.

En effet, l'aménagement du boulevard Circulaire en boulevard urbain et de la Route Nationale 314 (RN 314) dans son prolongement, rendus nécessaires par l'évolution des besoins des usagers pour desservir le quartier de La Défense, confère au boulevard circulaire et la RN 314 des fonctions et caractéristiques qui ne relèvent plus aujourd'hui du réseau routier national non concédé.

Il est par conséquent proposé de classer dans le domaine public routier départemental :

- La partie de la RN 13 constituée du boulevard Circulaire de La Défense (du PK 8,620 au PK 9,800, entre le divergent avec la RN 1014 et le divergent avec la RN 1013 et la RD 913) ;
- La RN 314, du PR 0 au PR 0 + 290 entre le boulevard Circulaire de La Défense et les bretelles de l'autoroute A 14.


Pour rendre ces classement effectifs, deux conventions entre l'Etat et le Département doivent être signées (l'une pour le boulevard Circulaire, l'autre pour la RN 314) afin d'en définir les modalités administratives, techniques et financières. A ce titre, il est précisé que ces conventions ne prévoient aucune compensation financière de l'Etat au bénéfice du Département en raison du bon entretien des routes qui ne nécessitent aucune programmation de travaux dans l'immédiat.

Par ailleurs, préalablement à la signature de ces deux conventions, une convention relative au fonctionnement de l'éclairage public et à la gestion du trafic sur le boulevard Circulaire et la RN 314 en cas de fermeture de l'A14 à la circulation doit être signée entre le Département et l'Etat.

Cette dernière prévoit notamment :

- l'engagement du Département à mettre en œuvre des diagrammes de feux permettant de conserver la capacité actuelle du boulevard Circulaire et de la RN 314.
- l'étude conjointe par le Département et l'Etat, des modalités de séparation des réseaux d'alimentation électriques de l'éclairage public du boulevard Circulaire, partie du domaine public routier départemental et du Pont de Neuilly sur la RN 13, partie du domaine public routier national, étant entendu que la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de séparation des réseaux seront assurés par le Département.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir délibérer en vue :

- De donner un avis favorable au classement dans le domaine public routier départemental de :
 - La partie de la RN 13 constituée du boulevard Circulaire de La Défense (du PK 8,620 au PK 9,800, entre le divergent avec la RN 1014 et le divergent avec la RN 1013 et la RD 913) ;
 - La RN 314, du PR 0 au PR 0 + 290 entre le boulevard Circulaire de La Défense et les bretelles de l'autoroute A 14.
- d'approuver les trois conventions à conclure avec l'Etat, jointes en annexe, et m'autoriser à les signer au nom et pour le compte du Département ;
- de dénommer la RN 314, Route Départementale 914 et l'ancien boulevard Circulaire, Route Départementale 993 ;
- la recette éventuelle correspondante  imputée sur le budget départemental (article 1321, nature comptable 90621, code grand angle 2004P038O001).

Le classement de ces voies dans le domaine public routier départemental sera effectif à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux prononçant leur déclassement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président du Conseil départemental

Signé

Patrick Devedjian